



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *BH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 86

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1378

ENTRE :

B. H.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Virginia Saunders

Date de l'audience par téléconférence : Le 7 janvier 2021

Date de la décision : Le 8 janvier 2021

DÉCISION

[1] Je rejette l'appel. La requérante, B. H., n'est pas admissible à une prestation de décès du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] H. N. est décédée en décembre 2019. Sa fille, la requérante, est son exécutrice testamentaire.

[3] La requérante a demandé une prestation de décès du RPC en janvier 2020¹. Le ministre a rejeté sa demande. Il a affirmé qu'une prestation de décès ne pouvait pas lui être versée parce que H. N. n'a pas cotisé au RPC pendant le nombre d'année requis².

[4] La requérante a fait appel devant le Tribunal de la sécurité sociale en raison de circonstances financières, et parce qu'elle détenait des éléments de preuve selon lesquelles il est possible que sa mère a travaillé plus longtemps et versé des cotisations au RPC pendant un plus grand nombre d'années que ce que le ministre lui avait alloué³.

[5] À l'audience, la requérante a également fait valoir qu'elle devrait au moins recevoir une prestation de décès au prorata fondé sur le nombre d'années pendant lesquelles sa mère a versé des cotisations ou qu'une exception aux règles de cotisation devrait être faite dans cette affaire.

CE QUE JE DOIS TRANCHER

[6] Je dois décider si la requérante est admissible à une prestation de décès pour le compte de la succession de sa mère.

LES MOTIFS DE MA DÉCISION

[7] Même si j'éprouve de la sympathie pour la requérante, je ne peux pas rendre une décision en sa faveur. H. N. n'a pas suffisamment versé de cotisations au RPC pour que sa succession soit

¹ GD2-4-7.

² La décision initiale du ministre se trouve aux pages GD2-8 et 9. La décision découlant de la révision se trouve aux pages GD2-12 et 13.

³ GD1-1-2.

admissible à une prestation de décès du RPC. La loi ne me permet pas d'accorder une prestation de décès partielle, ou de faire une exception aux règles de cotisation pour quelque raison que ce soit.

H. N. doit compter dix ans de cotisations au RPC.

[8] Le RPC prévoit qu'une prestation de décès est payable lorsque la personne cotisante décédée (dans cette affaire, H. N.) « a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité⁴ ». Une « cotisation de base » est une cotisation au RPC⁵. La « période minimale d'admissibilité » correspond au tiers du nombre d'années de la période de cotisation de la personne (mais pas moins de trois ans), ou dix ans⁶.

[9] La période de cotisation d'H. N. a commencé en janvier 1966, lors de l'entrée en vigueur du RPC. Elle a pris fin en décembre 1998, le mois avant qu'elle commence à toucher une pension de retraite du RPC⁷.

[10] Le RPC permet d'exclure des années de la période de cotisation dans certaines circonstances. Cela aide certaines personnes qui sont incapables de travailler et de verser des cotisations. Toutefois, les exceptions sont limitées et ne s'appliquent pas à H. N.

[11] Premièrement, les années pendant lesquelles un parent n'est pas sur le marché du travail pour s'occuper d'un enfant de moins de sept ans peuvent être exclues de la période de cotisation, si le parent a gagné moins que l'exemption de base de l'année⁸. H. N. a eu une seule fille, née en novembre 1963⁹. Elle a eu 7 ans en 1970. Les années 1966 à 1969 auraient pu être exclues de la période de cotisation d'H. N., mais elles ne l'ont pas été parce que sa rémunération était plus élevée que l'exemption de base de l'année pour chacune d'entre elles¹⁰.

⁴ Article 44(1)(c) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

⁵ Article 2(1) du RPC.

⁶ Article 44(3) du RPC.

⁷ Article 49 du RPC.

⁸ Article 49(d) du RPC. L'exemption de base de l'année pendant la période en question était de 600 \$.
(<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/regime-pensions-canada-rpc/taux-cotisations-rpc-maximums-exemptions.html>).

⁹ GD2-15.

¹⁰ Sa rémunération se trouve dans la colonne [traduction] « gains non ajustés de base » du tableau de la page GD2-17.

[12] Deuxièmement, une période d'invalidité peut être exclue de la période de cotisation lorsqu'une partie requérante est déclarée invalide au sens du RPC¹¹. H. N. n'a pas touché de pension d'invalidité du RPC; elle n'a donc pas été déclarée invalide.

[13] Cela signifie que la période de cotisation d'H. N. était de plus de 30 ans. Elle devait donc avoir versé des cotisations pendant au moins 10 ans pour qu'une prestation de décès soit payable.

H. N. a versé des cotisations au RPC pendant quatre ans

[14] H. N. a cotisé au RPC en 1966, en 1967, en 1968 et en 1969¹². Elle a aussi cotisé en 1970, mais ses cotisations lui ont été remboursées, car sa rémunération n'était pas assez importante cette année-là¹³.

[15] La requérante et son mari ont déclaré qu'H. N. avait travaillé jusqu'à ce que des problèmes de santé l'en empêchent en 1972. La requérante avait neuf ans à l'époque. Elle se souvient que sa mère travaillait tous les jours pendant qu'elle était à l'école. Elle n'était pas certaine du nombre d'heures qu'elle travaillait chaque jour. Elle estimait que sa journée de travail était d'environ six heures. Elle a présenté une convention collective datée de 1969 et plus tard pour prouver que sa mère travaillait¹⁴.

[16] Je crois la requérante et son mari. Cependant, je ne peux pas créditer à la mère de la requérante des cotisations au RPC qu'elle n'a pas versé. Son registre des gains est présumé exact lorsque quatre ans se sont écoulés après que l'inscription a été faite¹⁵.

[17] Le ministre a le pouvoir de corriger le registre des gains¹⁶. Parfois, il est logique d'ajourner une audience et de demander au ministre de le faire. Ce n'est pas logique dans cette affaire. À l'exception de la convention collective, qui ne traite pas de la situation personnelle de sa mère, la requérante ne dispose d'aucun dossier ni d'aucun autre renseignement pour appuyer

¹¹ Article 49(c) du RPC; *Canada (Procureur général) c Storto* (1994), 174 NR 221 (CAF).

¹² Ses cotisations se trouvent à la page GD2-17.

¹³ Les cotisations au RPC sont seulement versées lorsque la rémunération d'une personne dépasse un montant appelé l'exemption de base de l'année. En 1970, le montant était de 600 \$. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/regime-pensions-canada-rpc/taux-cotisations-rpc-maximums-exemptions.html>

¹⁴ GD1-4-16.

¹⁵ Article 97(1) du RPC.

¹⁶ Article 97(2) du RPC.

ce dont elle se souvient. Même si c'était le cas, cela ajouterait seulement trois années de cotisations supplémentaires, pour un total de sept. Comme il a été expliqué ci-dessus, H. N. devait avoir versé des cotisations pendant dix ans.

Il n'y a pas de prestation de décès partielle ou au prorata

[18] La requérante a fait valoir qu'elle devrait recevoir une prestation de décès partielle ou au prorata fondée sur quatre ou sept ans de cotisations. Il s'agit d'une solution intéressante. Toutefois, le RPC ne le permet pas. Il prévoit que la prestation de décès est un versement forfaitaire de 2 500 \$¹⁷. Rien dans le RPC ne permet le versement d'une somme partielle.

CONCLUSION

[19] Même si je sympathise avec l'appelante, je dois respecter la loi. Je n'ai pas le pouvoir d'ignorer les exigences minimales de cotisation pour des raisons de compassion ou autres. La cotisante décédée, H. N., devait avoir versé des cotisations au RPC pendant 10 ans pour que la prestation de décès soit payable. Comme elle a versé des cotisations pendant quatre ans seulement, elle n'a pas versé suffisamment de cotisations.

[20] L'appel est rejeté.

Virginia Saunders
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁷ Article 57(1) du RPC.